

7. *Prie* le Conseil économique et social d'examiner l'application des résolutions pertinentes relatives à la coopération économique entre pays en développement afin d'améliorer la coordination des efforts déployés par les organismes des Nations Unies et en vue de faire coïncider cet examen avec l'opération d'examen et d'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente et unième session, sur l'application de la présente résolution.

2432^e séance plénière
9 décembre 1975

3459 (XXX). Rapport du Conseil du commerce et du développement⁴⁹

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également la décision 113 (XIV) du Conseil du commerce et du développement, en date du 13 septembre 1974, par laquelle celui-ci a décidé de convoquer la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à Nairobi⁵⁰,

Rappelant en outre sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975 sur le développement et la coopération économique internationale, par laquelle les Etats Membres sont convenus que l'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, outre les travaux en cours dans d'autres instances, devrait être d'aboutir à certaines décisions, en particulier sur l'amélioration des structures des marchés dans le domaine des matières premières et des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement,

Affirmant l'importance de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour les négociations et la mise en œuvre de propositions concrètes, touchant en particulier les questions relatives au commerce des produits de base et des articles manufacturés, aux problèmes monétaires et financiers et au transfert des techniques qui se sont dégagées lors des sixième et septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3216 (XXIX) du 6 novembre 1974, par laquelle elle a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement kényen qui a offert que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement se tienne à Nairobi du 3 au 28 mai 1976,

1. *Prend acte avec satisfaction* des rapports du Conseil du commerce et du développement sur sa

sixième session extraordinaire, sur la deuxième partie de sa quatorzième session et sur sa quinzième session⁵¹;

2. *Souscrit* au consensus du Conseil du commerce et du développement concernant l'ordre du jour provisoire de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁵², de même qu'aux dispositions relatives à l'organisation des travaux de la session;

3. *Décide*, outre les dispositions mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus, que les langues de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement seront celles qui sont utilisées à l'Assemblée générale et dans ses grandes commissions;

4. *Invite instamment* tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour faire en sorte que la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aboutisse à des résultats satisfaisants grâce à une préparation appropriée aux niveaux national, régional et interrégional ainsi qu'à la pleine utilisation du mécanisme permanent de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, ce qui devrait faciliter les négociations concernant les questions inscrites à l'ordre du jour de la quatrième session;

5. *Invite instamment* tous les Etats Membres à faire en sorte que ces négociations soient orientées vers l'action, de manière que les décisions qui seront prises à la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement puissent être effectivement et rapidement appliquées.

2436^e séance plénière
11 décembre 1975

3460 (XXX). Fonds spécial des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant la section X de sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 contenant le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Reconnaissant que la situation économique actuelle d'un grand nombre de pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont le plus gravement touchés, exige des efforts encore plus énergiques de la part de la communauté internationale pour les aider à surmonter les effets de la crise économique qui est à l'origine de la création du Fonds spécial des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 3356 (XXIX) du 18 décembre 1974, en particulier l'article premier qui figure au paragraphe 1 de cette résolution,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'un certain nombre de pays se sont déclarés disposés à verser des contributions au Fonds spécial des Nations Unies à condition que celui-ci puisse recevoir un financement suffisant,

Considérant que, du fait de l'accord réalisé à l'unanimité lors de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, selon lequel les pays développés ainsi que les pays en développement qui étaient en mesure de le faire étaient instamment priés de verser des contributions appropriées au Fonds spécial des Nations Unies en vue de la mise en œuvre prochaine d'un programme de prêts, de préférence en 1976, les chances de voir le Fonds commencer ses opérations sont sensiblement améliorées,

⁴⁹ Voir également p. 151, point 55.

⁵⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 15 (A/9615/Rev.1), annexe I.

⁵¹ Ibid., trentième session, Supplément n° 15 (A/10015/Rev.1).

⁵² Ibid., quatrième partie, annexe II.